

Thème 1 : La conquête de nouveaux espaces

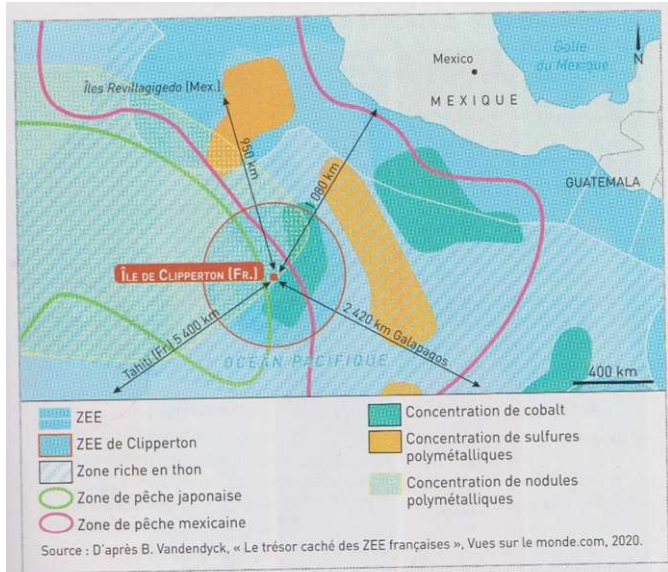
TD 2 : Coopérer pour organiser le partage des ressources et protéger des intérêts communs

Document 1 : Le partage océanique

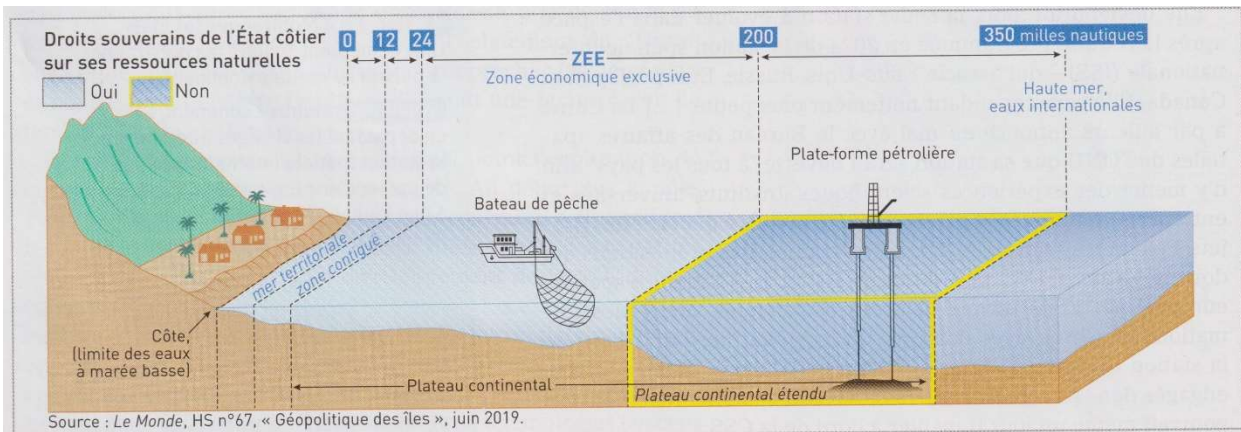
« La prise de conscience récente des ressources immenses, tant en matière énergétique que minérale ou alimentaire, qu'offre la masse des eaux et des fonds marins, ainsi que leur possibilité réelle d'exploitation, a contribué à changer l'état d'esprit des sociétés vis-à-vis de l'espace océanique. Celui-ci devient un objet de convoitise, et sa prise de possession juridique suit sa prise de possession technique. Après s'être appuyé sur [une conception ouverte et libre de la mer], le monde s'est tourné à partir de 1960 et jusqu'en 1982 vers une conception plus restrictive de la liberté des mers [...]. La raison de ce revirement est double : entre en compte l'arrivée dans les années 1960 d'une soixantaine d'États nouveaux sur la scène internationale suite à la décolonisation, et de nouvelles technologies d'exploration qui permettent de passer d'une conception uniquement horizontale de la mer à une conception en trois dimensions. La mer, simple surface destinée aux communications maritimes, devient un volume, à la fois réservoir alimentaire, réservoir de ressources énergétiques, et de minerais. D'où l'idée d'appropriation [...]. La convention de Montego Bay permet de définir quatre notions géographiques [mer territoriale, zone contiguë, ZEE, plateau continental étendu. Mais] l'extension potentielle des ZEE conduit à une surenchère de revendications visant à assoier la souveraineté des États [...]. Les principaux litiges concernent [...] les contestations sur les possessions d'îles et d'îlots autrefois sans aucun intérêt économique. »

André Louchet, *Atlas des mers et des océans : conquêtes, tensions, explorations*, © Autrement, 2015.

Document 2 : Tensions autour de l'îlot de Clipperton, une possession française stratégique

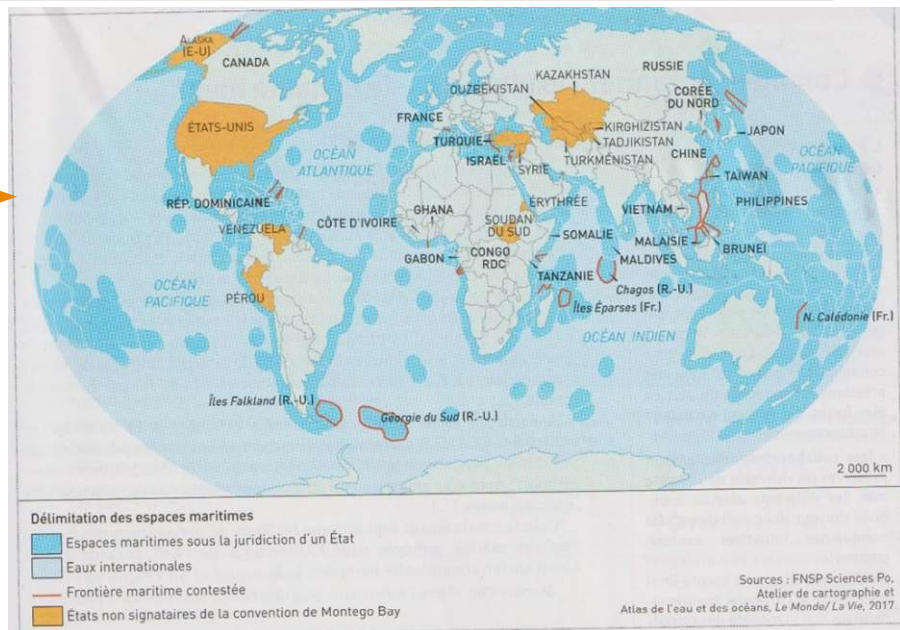


Document 3 : Le droit de la mer défini par la convention de Montego Bay (1982)



Après 200 milles, la notion de plateau continental permet d'étendre les droits souverains seulement sur le sol et le sous-sol, et ce jusqu'à 350 milles. Au-delà, les États ont les mêmes droits pour la prospection et l'exploitation des ressources dont l'autorisation relève de l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) créée lors de la CNUDM.

Document 4 : Délimitation des ZEE et frontières



Thème 1 : La conquête de nouveaux espaces

Document 5 : Des négociations bloquées

« Malgré les efforts des États favorables au renforcement des mesures de préservation de l’océan Austral, malgré les inquiétudes des scientifiques devant la disparition de colonies entières de manchots – entre autres – et les actions des ONG [...] aucune nouvelle réserve naturelle ne devrait être créée. Reposant sur le consensus, le processus d’extension des aires marines protégées (AMP) semble sérieusement grippé. [...] »

Cette année, à la CCAMLR¹, qui a pour mission à la fois de protéger les écosystèmes et de gérer avec discernement les ressources halieutiques au sud du 60° parallèle, les discussions se sont à nouveau focalisées sur la pêche au krill et à la légine, deux produits de la mer d’une grande valeur commerciale, capturés selon des règles strictes afin de ne pas épuiser la manne. [...]

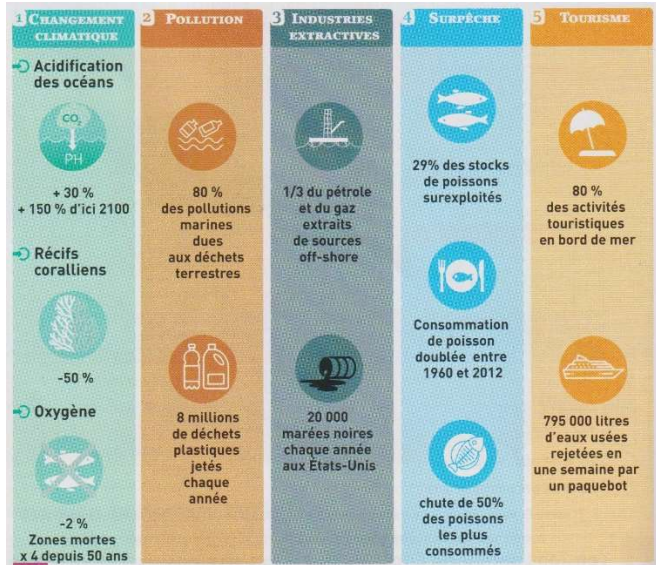
« À partir de 2005, certains pays comme l’Ukraine et la Namibie ont adhéré à la CCAMLR parce qu’ils étaient intéressés par les possibilités de pêche, puis l’arrivée de la Chine en 2008 a achevé de déséquilibrer l’organisation », note avec amertume un observateur régulier de ces négociations internationales. [...]

« Cela fait maintenant sept ans que les États ne parviennent pas à créer une aire marine protégée dans l’Antarctique de l’Est », regrette Pascal Lamy, ancien commissaire européen [...]. »

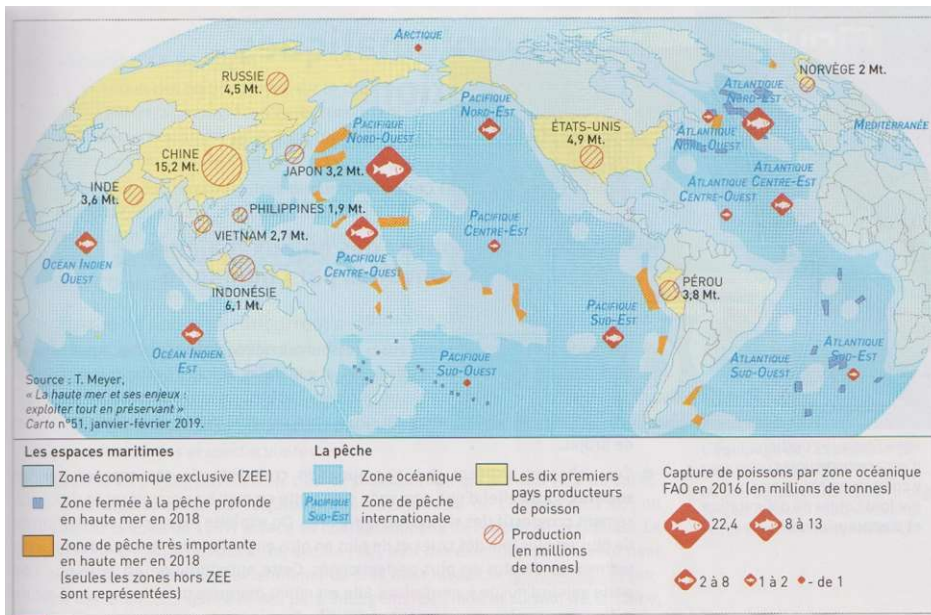
Martine Valo, « Dans l’Antarctique, plus question de nouvelles aires protégées », *Le Monde*, 1^{er} novembre 2018.

1. Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l’Antarctique, entrée en vigueur en 1982, qui gère les ressources marines vivantes de l’Antarctique. Son siège est à Hobart, en Australie.

Document 6 : Les menaces qui pèsent sur les océans



Document 7 : Les enjeux de la haute mer



VOCABULAIRE

AMP (aire marine protégée) : espace maritime délimité et réglementé en vue de sa préservation.

Haute mer : espace maritime non approprié, situé au-delà de la limite de la ZEE.

Bien commun de l’humanité : ressource collective à préserver dans une logique de développement durable pour les générations futures. La biodiversité, le climat, la haute mer, les fonds marins et l’espace sont considérés par l’ONU comme des biens communs de l’humanité.

Document 8 : Des règles de la gouvernance de la haute mer

« Les outils de gestion de la biodiversité dont les aires marines protégées (AMP) sont considérés par un certain nombre de scientifiques et d’ONG environnementales comme le moyen le plus efficace pour protéger l’océan. Elles ne sont pas, toutefois, sans susciter craintes ou réticences chez certains acteurs des mondes de la pêche ou de la science, représentants des communautés ou des États. Les mises en garde contre la limitation des accès et des activités dans ces espaces se font de plus en plus fréquentes. La possible appropriation par des groupes privés, voire la privatisation d’espaces marins immenses pouvant *in fine* rendre possible l’exploitation des ressources et évincer les États, pose question [...]

Les négociations risquent [...] d’être âpres. En effet certains États, à l’instar de la Russie, de la Chine, du Canada ou encore du Japon, ne voient pas d’un œil favorable l’instauration de règles dans cet espace de liberté presque total. Ils redoutent l’arrivée d’une autorité sur la haute mer tandis que d’autres, à l’image de l’Union européenne et de certains pays en développement, plaident pour la mise en œuvre de cet accord. En outre, ces négociations qui avaient débuté entre diplomates et environnementalistes autour de deux enjeux encore flous en 2004 – les ressources génétiques et les aires marines protégées – attirent désormais l’attention, entre autres, des secteurs de la pêche industrielle, de la propriété intellectuelle et des câbles sous-marins. La protection de la biodiversité en haute-mer est devenue l’affaire de tous, même si les raisons de se préoccuper de cet objet sont parfois contradictoires, voire opposés. »

Natalia Frozel-Barros, Camille Maé-Lambrechts et Léa Pertel, « Gouverner la haute mer au-delà des juridictions nationales, la protection de la biodiversité marine en proie aux négociations interétatiques et sectorielles », *blog Océan pour le climat*, lemonde.fr, 30 août 2018

Questions :

- 1) **Doc. 1 et 3 :** Pourquoi les États ont-ils eu besoin de définir des règles concernant les espaces maritimes ?
- 2) **Doc. 3 et 4 :** Montrez que la souveraineté d’un État sur les espaces maritimes est décroissante à partir de ses côtes.
- 3) **Doc. 5 à 8 :** Quels sont les différents acteurs impliqués dans la gouvernance et la gestion de la haute mer ?
- 4) **Doc. 5, 6 et 8 :** Pourquoi le développement de la haute mer n’est-il pas durable à l’heure actuelle ?
- 5) **Doc. 5 et 8 :** Pourquoi est-il si difficile de protéger la haute mer ?